



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la création d'une Aire de mise en Valeur  
de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)  
à Chambéry (département de la Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00031

**DÉCISION du 18 août 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00031, déposée complète par M. le président de Chambéry Métropole le 6 juillet 2016 relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Chambéry (Savoie) ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine le 12 juillet 2016 ;

**Considérant** que le projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, désormais dénommé Site Patrimonial Remarquable (SPR) suite à la publication de la loi LCAP du 08/07/2016, reprend et confirme le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) préexistante et consiste en la protection et la mise en valeur des entités patrimoniales :

- des faubourgs anciens et extensions proches : faubourgs anciens de Montmélian, Reclus, Maché, Nézin, les quartiers historiques de Curial, Sainte-Claire, Savoiron, Poste, Préfecture et parc du Vernay, Ecoles, chambre de commerce, Reconstruction et rue Sommeiller ;
- des sites majeurs paysagers : au Nord le front de taille du Lémenc, Côte Rousse et les Monts, au sud le promontoire de Bellevue et le vallon des Charmettes ;

**Considérant** que le zonage proposé empiète en partie au Sud sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « pelouses sèches des Charmettes » mais que la partie concernée est retranscrite en terrains protégés sur le zonage ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du plan local d'urbanisme (PLU) de Chambéry approuvé le 19 juillet 2004 et dernièrement modifié le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

**Considérant** que le projet constituera une servitude d'utilité publique annexé au dossier du PLU ;

**Considérant** qu'au regard ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), Site Patrimonial remarquable (SPR), présenté par M. le président de Chambéry Métropole, concernant la commune de Chambéry (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
et par délégation,



Pascale Humbert

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1